Congrès des Maires et Adjoints de la Sarthe BRÛLON - Samedi 18 octobre 2008

1 – La RGPP et la réforme de l'État départemental

1 – Rappel des principes posées par la circulaire du Premier ministre (7 juillet 2008)

Dans la lettre-circulaire

- La modularité (rechercher l'organisation territoriale la plus pertinente dans chaque département) et une large déconcentration doivent caractériser le résultat autant que la démarche ;
- les préfets de région coordonnent l'élaboration par les préfets de département, en relation étroite avec les chefs de services déconcentrés, de la proposition de nouvelle organisation des services déconcentrés dans le département ;
- un regroupement des services en un nombre restreint de structures administratives ;
- la recherche de mutualisations et d'une organisation optimale des implantations immobilières ;
- Informer les personnels

Le calendrier de la réorganisation : 3 phases pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010 :

- Juillet 2008 Novembre 2008 : information, définition des modalités de conduite de projet en CAR, état des lieux des missions et des priorités, esquisse d'organisation, examen des propositions en CRA, transmission des propositions par le préfet de région au SGG.
- o Décembre 2008 établissement de l'organigramme des services du département. Préfigurations et expérimentations en 2009.
- o 1^{er} janvier 2010 Entrée en vigueur.

2 - <u>Pour la nouvelle organisation territoriale de l'État, la question centrale est celle du</u> <u>nombre de directions départementales et du périmètre de leurs missions</u>

La circulaire du Premier ministre prévoit que « les préfets de département pourront choisir une organisation à deux ou trois directions départementales ».

Dans un schéma à deux directions, on trouve :

- une direction départementale des territoires,
- une direction départementale de la population et de la cohésion sociale

Dans un schéma à trois directions, on trouve :

- une direction départementale des territoires,
- une direction départementale de la population et de la cohésion sociale,
- une direction départementale de la protection des populations.

Quel que soit le schéma, des unités territoriales viennent compléter le panorama :

- c'est le cas pour les missions de la DTEFP, dont une partie sera exercée par le futur opérateur unique résultant de la fusion Assedic-ANPE
- c'est le cas pour les missions de répression des fraudes, concurrence et consommation (protection des consommateurs)
- pour une partie des missions exercées actuellement par les DRIRE, et notamment les installations classées.

La méthode

Plutôt que de partir des structures existantes et de champs cloisonnés, la méthode a consisté à partir d'un double diagnostic :

- Diagnostic des besoins du territoire et des populations
- Diagnostic de la mise en œuvre des politiques publiques

L'état actuel du projet :

Le diagnostic établi amène à proposer une organisation à trois directions autour d'une préfecture renforcée dans ses missions de pilotage et de coordination

Plusieurs facteurs-clé militent pour une organisation à 3 directions en Sarthe :

- Tout d'abord, la Sarthe compte trois villes importantes, dont Le Mans, bénéficiant chacune d'un contrat urbain de cohésion sociale et d'une convention ANRU. Il existe donc une problématique sociale et urbaine spécifique reconnue par les pouvoirs publics (tous les départements n'ont pas de villes bénéficiant de CUCS ou de conventions ANRU);
- La cohésion sociale ne se résume pas à une problématique urbaine, car la cohésion sociale concerne aussi les territoires ruraux. Or la Sarthe est assez bien partagée entre espaces urbains et espaces ruraux.
- Le logement social : en Sarthe, pour l'État, la question se pose moins en termes de niveau de l'offre immobilière (donc de constructions nouvelles à réaliser, même si toutes les communes ne remplissent pas encore les objectifs découlant de la loi SRU) que d'accès au logement et d'accompagnement dans le logement.
- Nous nous trouvons donc en conformité avec l'esprit même du plan de cohésion sociale, qui voulait adopter

« une démarche inédite consistant à traiter ensemble les grands problèmes qui mettent en péril la cohésion de notre pays (chômage persistant de longue durée, chômage des jeunes, accroissement du nombre d'exclus, crise du logement, délitement des quartiers défavorisés, discrimination, crise du système éducatif à certains endroits, etc.).

Trop longtemps, une approche cloisonnée et morcelée de questions qui en fait se nourrissent les unes des autres a prévalu. Le but de ce plan est d'agir simultanément sur tous les leviers qui contribueront à briser cet engrenage et à établir le cercle vertueux de la réussite et de la cohésion ... »

2 - Les sous-préfectures de La Flèche et de Mamers

Aucune fermeture n'est prévue pour les sous-préfectures de Mamers et de La Flèche. Le sujet n'est ni d'actualité ni objet de débats.

Le redécoupage des arrondissements est récent puisqu'il est entré en vigueur en février 2006. Il a abouti à faire de Mamers et de La Flèche des arrondissements de plus de 130.000 habitants. Il a permis de réaliser un bon équilibre entre la proximité nécessaire aux élus et la taille critique qui permet l'exercice de réelles compétences et la création d'une réelle valeur ajoutée.

Sur un plan plus général, l'État s'est engagé dans une vaste modernisation de son administration, centrale et territoriale, dont un vecteur essentiel est la RGPP.

Cette révision interroge toutes les politiques publiques et tous les niveaux d'administration territoriale. Au plan local, elle concerne donc la préfecture de la Sarthe, les administrations déconcentrées de l'État dans le département comme les sous-préfectures.

Les sous-préfectures, comme les autres services de l'État sont appelées à évoluer sous l'effet de plusieurs facteurs.

Certains de ses facteurs vont logiquement entraîner un retrait des sous-préfectures, d'autres au contraire vont entraîner une avancée. Par exemple :

- la nécessité de développer une meilleure expertise juridique pour améliorer le conseil aux collectivités locales et la sécurité juridique de leurs délibérations, au travers du contrôle de légalité. La complexité croissante des textes éprouvée par les élus est bien réelle et ressentie par trous ; elle appelle une concentration des moyens de l'État pour préserver des réponses fiables, pertinentes et rapides ;
- le développement des services de proximité auxquels est si attachée la population en même temps que les progrès technologiques vont permettre que demain, en Sarthe, on puisse faire établir son passeport ou sa carte nationale d'identité dans 24 lieux répartis dans 16 communes au lieu de 3 lieux aujourd'hui (la préfecture et les deux sous-préfectures) et qu'on puisse obtenir sa carte grise directement auprès du concessionnaire ou du garagiste lors de l'achat d'un véhicule.
- Devant des législations complexes, face à des procédures de recherche de financement publics devenues plus compliquées avec les financements communautaires (programmes Leader pour les pays notamment, FEDER, ...), les collectivités et leurs EPCI adressent souvent aux sous-préfectures une demande d'appui pour leur développement ou pour renforcer les éléments de la cohésion sociale sur leur territoire. Demain, les sous-préfectures dont les missions d'animation territoriale seront renforcées seront mieux organisées pour répondre à ces attentes.

Autrement dit, il ne s'agit pas avec les sous-préfectures de La Flèche et de Mamers d'avoir moins mais bien d'avoir mieux.

3 - Missions DDE dans le champ concurrentiel et ATESAT

Le comité de modernisation des politiques publiques du 4 avril 2008 a annoncé le retrait progressif de l'État des activités d'ingénierie exercées dans le champ concurrentiel : ceci concerne des missions de maîtrise d'oeuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le champ de la concurrence que les collectivités contractualisaient avec la DDE ou la DDAF.

Il importe de bien différencier les missions d'ingénierie exercées dans le champ concurrentiel de l'ATESAT.

Les missions d'ingénierie recouvrent essentiellement la maitrise d'œuvre notamment pour l'aménagement de voirie communale, les lotissements, l'assainissement et les aménagements urbains.

Le retrait de la DDE sera progressif de sorte que les missions engagées seront menées à leur terme.

Sur le plan financier, ces missions étaient facturées par la DDE aux communes ou aux communautés de communes, selon un tarif adapté aux conditions du marché. Le retrait de la DDE de ces missions ne saurait donc donner lieu à une compensation. L'argent que les communes versaient naguère à la DDE, sera versé à des bureaux d'étude.

Sur l'éventuelle difficulté à trouver les bureaux d'études, les collectivités pourront, si besoin, bénéficier du conseil des services pour mobiliser l'ingénierie privée. Le cas particulier des interventions des services sur des missions d'assistance à la gestion et à la délégation de service pour les domaines de l'eau potable et de l'assainissement fait l'objet d'une réflexion au sein d'un groupe de travail national qui précisera les conditions dans lesquelles les services pourront ultérieurement intervenir

Les services de l'État maintiennent donc leur présence au côté des collectivités.

L'assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) reste évidemment acquise pour les collectivités éligibles, dans ses différentes dimensions (aménagement et habitat, gestion de la voirie, petites maîtrises d'oeuvre). Également, les services demeurent mobilisés pour accompagner les collectivités sur les questions majeures que pose le développement durable des territoires et pour les assister sur leur champ de compétence dans la mise en oeuvre des engagements pris à l'issue du Grenelle de l'environnement.

J'ai adressé aux maires et aux présidents de communautés de communes, le 26 septembre 2008, un courrier d'information dans ce sens.

Enfin, avec le retrait de la DDE, les élus ne doivent pas craindre une perte de réactivité qui ne leur permettrait plus de déposer à temps leurs dossiers de demande de DGE :

- D'abord, la DDE pourra conseiller pour la rédaction de cahiers des charges pour la consultation de maîtres d'œuvre.
- Ensuite, les communes qui auront sans doute à mieux anticiper, déposeront des dossiers qui auront alors encore plus de chances d'être retenus lors de l'examen annuel des subventions DGE.

Dans le courrier du 26 septembre, je précisais en outre que :

- il apparaît important que les collectivités puissent réfléchir dans un cadre intercommunal à une structuration et un renforcement des compétences de maitrise d'ouvrage nécessaire à l'aboutissement de leurs projets futurs ;
- les trois sous-préfets d'arrondissement se tiennent à la disposition des élus pour examiner, en concertation avec les services techniques de l'État, toute difficulté.

4 – Les passeports biométriques, les CNI et les cartes grises : une réforme de proximité

Ces trois réformes répondent à une attente de nos compatriotes : pouvoir bénéficier d'une plus grande proximité, d'une plus grande facilité pour obtenir des documents administratifs importants dont ils ont besoin.

Elles répondent aussi, pour le passeport biométrique et pour les CNI à une plus grande sécurité des titres, c'est-à-dire à une meilleure protection contre la fraude documentaire.

La France, conformément à ses engagements communautaires va entreprendre très prochainement cette réforme.

La réforme relative à la mise en place du passeport biométrique modifiera en 2009 la répartition territoriale des guichets de dépôt des demandes des usagers en matière de passeport. Ainsi sur le département de la Sarthe, 16 communes disposeront d'une ou plusieurs stations biométriques (il y en aura au total 24) qui permettront d'enregistrer les demandes d'établissement des passeports biométriques.

De même, des modifications d'organisation du recueil des dossiers des futures cartes nationales d'identité électroniques sécurisées sont actuellement à l'examen selon un schéma identique à celles mises en place pour le passeport biométrique.

Enfin, en ce qui concerne la délivrance des cartes grises, la mise en place du SIV (Système d'Immatriculation des Véhicules) vise à offrir la possibilité aux professionnels de l'automobile de réaliser directement leurs demandes d'immatriculation après conventionnement avec le Préfet et d'encaisser pour le compte du Trésor Public les taxes afférentes à l'immatriculation d'un véhicule sous réserve de l'obtention d'un agrément. De ce fait, l'usager aura le choix entre s'adresser à un professionnel de l'automobile ou se déplacer dans un des guichets des préfectures de l'ensemble du territoire national pour faire immatriculer son véhicule.

Par ailleurs, les réformes en cours tendent également à développer la mise en place de téléprocédures afin de faciliter les démarches administratives des usagers et leur éviter des déplacements. Pour exemple, il est prévu de permettre la transaction relative au changement de domicile sur les cartes grises à l'aide d'internet. Les services communaux verront donc les sollicitations relatives aux cartes grises très sensiblement diminuées puisque, pour le particulier qui achètera son véhicule (neuf ou d'occasion) chez un garagiste recevra directement sa carte grise à son domicile. Dans les autres cas, il viendra à la préfecture. Il n'y a donc pas lieu de prévoir de compensation financière au profit des communes.

Au plan financier, il n'est pas exact de dire que l'État ne prévoit aucune compensation financière.

En effet, l'agence nationale des titres sécurisés prendra en charge les frais d'acquisition et d'installation des stations d'enregistrement, leur maintenance et leur remplacement, le raccordement au réseau informatique, la formation technique des agents territoriaux concernés et la mise en place d'un centre d'appel pour aider ou conseiller les mairies. Ce dispositif qui sera commun au passeport biométrique et à la carte d'identité électronique, permettra de prendre en compte les demandes de CNI.

Les titres d'identité sont une attribution exercée au nom de l'État et qui ne donne normalement pas droit à compensation. Cependant, une indemnisation forfaitaire des communes est prévue : son montant est fixé à 3.200 euros par station et par an, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2009. Pour l'ensemble du territoire, la montée en charge progressive du dispositif se fera d'ici le 28 juin 2009. En conséquence, la dotation sera dotée de 6,4 M€ en 2009 et de 12 M€ à compter de 2010. Le montant sera revu dans trois ans pour tenir compte des enseignements du dispositif.

5 – Service minimum dans les écoles

Le droit d'accueil est une mesure qui vise à faciliter la vie des familles en permettant aux parents de se rendre en toute sérénité sur leur lieu de travail en cas de grève dans les écoles.

Il s'agit d'une obligation législative depuis le 1^{er} septembre 2008 (loi du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire).

Elle s'impose à tous.

Afin de faciliter la mise en place du droit d'accueil, les modalités retenues par la loi sont souples.

Quel est le dispositif prévu par la loi ?

Comment ça marche ? Qui paye ? Qui est responsable ?

Comment ça marche?

- Le décompte des grévistes a lieu 48h avant la grève, les enseignants ayant l'obligation de se déclarer à l'avance. Le Maire est prévenu par l'Inspecteur d'Académie du pourcentage prévisible de grévistes.
- Lorsqu'il est prévu que moins du quart des enseignants fait grève, c'est l'État qui assure l'accueil dans les écoles. En revanche, lorsque le taux de grévistes dépasse 25 %, l'accueil est assuré par la commune.

Je précise que cette organisation n'est valable que pour les écoles publiques. Dans le cas des écoles privées, la commune n'est pas tenue d'organiser cet accueil.

- Les maires sont libres de la manière d'avertir les familles des modalités de l'accueil mis en place.
- L'accueil peut se faire dans les locaux scolaires ou dans tout autre endroit choisi par la commune.
- Aucun taux d'encadrement n'es prévu par la loi : la commune recrute le nombre de personnes qu'elle estime nécessaire au regard du nombre d'enfants à prendre en charge.
- Aucune qualification spécifique n'est requise pour les personnes susceptibles de participer à cet accueil : il peut donc s'agir d'agents communaux mais aussi de parents d'élèves volontaires ou même d'étudiants. Afin de ne pas vous trouver surpris en cas de grève, je suggère donc que vous vous organisiez à l'avance pour recenser sur une liste les personnes que vous pouvez mobiliser si cet accueil doit être mis en place.
- La loi ne prévoit non plus aucune obligation quant aux activités à faire faire aux élèves au cours de l'accueil.

Qui paye? Un financement de l'État intervient pour compenser l'effort fourni par les communes

- Deux systèmes de calcul sont mis en place, l'un basé sur le nombre d'élève, l'autre sur le nombre d'enseignants en grève et c'est le plus avantageux qui est versé à la commune.
- Quel que soit le système, ce taux est supérieur à 18 euros par heure et par groupe de 15 enfants, c'est donc plus que le SMIC horaire charges patronales incluses. Et quoiqu'il arrive, la compensation versée à la commune ne peut être inférieure à 200 euros par jour.
- Qui est responsable ? Même si c'est la commune qui organise l'accueil, c'est l'État qui est responsable et non le Maire en cas d'incident ou d'accident
- L'État est administrativement responsable en cas de dommage commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.
- En termes de responsabilité pénale, la loi prévoit que « l'État accorde sa protection au Maire à l'occasion de faute non détachable de ses fonctions » dans le cadre du service d'accueil.
- Tout ceci signifie donc qu'un Maire ne sera pas inquiété, ni civilement ni pénalement, si un incident se produit au cours de l'accueil des élèves.